



PROCÈS-VERBAL
A LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le dix-neuf du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 février 2024, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de FÉVRIER, sous la présidence de Monsieur Sébastien BERGER, Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :

MM. BERGER, CARRÉ, DAUZON, BUSTON, PELGER, CHERRIÈRE, MINIER, LOBRY, MOREAU
et MMES GARCIA, ORY, HUET, BUSTON, PLOQUIN.

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux élus le 15/02/2024. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20/12/2023 a été transmis par écrit aux élus le 15/02/2024. Le fil conducteur de la réunion du 19/02/2024 a été transmis par écrit aux élus le 19/02/2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/02/2024.

Excusé :

Représenté : Thierry CHERRIÈRE donne pouvoir à Jeannine HUET.

Absentes : Sophie ORY et Laurence PLOQUIN arrivent au point 4.1) DCM n°2024-02 Marché public relatif à la reconstruction de l'église suite à la tornade du 19/06/2021.

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) **DCM n°2024-01 - Approbation du compte-rendu du 20 décembre 2023**
- 3) Nouvelle composition du conseil municipal
- 4) Délibérations
 - **Commande publique :**
 - 4.1) DCM n°2024-02 - Marché public relatif à la reconstruction de l'église suite à la tornade du 19/06/2021
 - **Finances locales :**
 - 4.2) DCM n°2024-03 – Diminution du loyer professionnel de la sage-femme suite à un problème de chauffage
 - 4.3) DCM n°2023-04 – État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2023
 - **Fonction publique**
 - 4.4) DCM n°2024-05 - Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences
 - 4.5) DCM n°2024-06 – Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 5) Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature
- 6) Dates à retenir :
 - Mercredi 21 février à 17h30 à la coopérative viticole : AG
 - Jeudi 22 février à 9h30 à la mairie : réunion révision PLU
 - Jeudi 22 février à 15h à la mairie : visio avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)
 - Mardi 27 février à 9h : réunion de chantier pour les travaux d'extension du cabinet médical
 - Mercredi 28 février à 10h à l'office notarial de Bourgueil : signature de l'acte avec VTH (ex école privée)
 - Mercredi 28 février à 14h à la CCTOVAL : réunion sur les logements d'urgences
 - Jeudi 29 février à 9h30 : réunion de chantier pour la reconstruction de l'église
 - Samedi 9 mars à 12h : inauguration du trail permanent certainement au Moulin Bleu à Bourgueil
 - Samedi 16 mars de 9h à 12h : portes ouvertes de l'école des vignes
- 7) Questions diverses à ajouter et tour de table
- 8) Rappel des dates des prochaines réunions (Réunion de travail et CM)
 - Réunion de travail : Mercredi 27 mars 2024 à 18h30
 - CM : Mercredi 3 avril 2024 à 18h30

1) Désignation du secrétaire de séance

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera **Jean-Pierre CARRÉ**, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) DCM n°2024-01 - Approbation du procès-verbal du 20/12/2023

Suite à l'ouverture de séance à 18h30, Monsieur le Maire soumet à l'approbation le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 20 décembre 2023 (et les remarques éventuelles), qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller.

Résultat du vote :

Pour : 11+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés.

3) Nouvelle composition du conseil municipal

M. le Maire informe de la démission de Mme Nadège COTTINEAU de son mandat de conseillère municipale, reçue le 12 février 2024, en date du 11 janvier 2024.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Monsieur le Maire indique qu'en raison de l'épuisement de la liste appelée à remplacer le démissionnaire, aucun conseiller ne succédera au conseiller sortant.

Vu le Code Electoral et notamment son article L 270,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4,

Considérant l'épuisement de la liste concernée,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **CONSTATE** la démission de Mme Nadège COTTINEAU de son siège de conseillère municipale.

4) DÉLIBÉRATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

4.1) DCM n°2024-02 – Marché public relatif à la reconstruction de l'église suite à la tornade

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-28 en date du 10/05/2023 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'église suite à la tornade du 19 juin 2021 attribuant le dit marché au cabinet d'architectes MOREAU BOKTOR,

M. le Maire expose que pour le projet relatif à la reconstruction de l'église suite à la tornade du 19 juin 2021 une consultation de travaux a été lancée par délibération n°2023-61 en date du 25/10/2023.

Vu le code de la commande publique,

L'estimation prévisionnelle des travaux a été évaluée à la somme de 1 800 000,00 € HT.

Vu la parution du marché sur le journal de La Nouvelle République en date du 30 octobre 2023,

Vu les offres reçues,

Le maître d'œuvre, de l'Agence MOREAU BOKTOR a analysé ces offres.

Vu la délibération n°2023-79 en date du 20 décembre 2023,

Vu l'erreur qui s'est glissée dans cette dite délibération concernant le lot n°9 qui nécessite la modification du montant retenu,

Vu l'avis donné par le maître d'œuvre qui a nécessité de solliciter des compléments d'informations au mémoire technique du lot n°3 - Couverture Zinguerie,

Vu les nouvelles offres reçues et étudiées par le maître d'œuvre,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de délibérer sur l'attribution de ces deux lots du marché au regard de l'exposé donné.

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **DÉCIDE** d'attribuer le marché aux entreprises suivantes pour un montant de base à 211 562,11 € HT et un montant de PSE à 1 954,74 € HT soit un total HT de 213 516,85€ HT :

Lots	Entreprises	Montant de base HT retenu	PSE retenues	HT
3-Couverture Zinguerie	DAVID PÈRE ET FILS	188 461,79		
9-Électricité Courants Forts	DELESTRE	23 100,32	1 954,74	

- **AUTORISE** M. le Maire à notifier le rejet des candidats non retenus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, au compte 2313, opération 370.

FINANCES LOCALES

4.2) DCM n°2024-03 – Diminution du loyer professionnel de la sage-femme suite à un problème de chauffage

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'en raison d'un problème de chauffage récurrent, le locataire a dû se servir d'un radiateur électrique d'appoint à plusieurs reprises depuis son arrivée occasionnant de forts coûts électriques. Le maire propose d'annuler à titre exceptionnel une partie d'un loyer ou de loyer sur la période du 01/03/2024 au 31/05/2024.

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour alléger les charges de ce locataire de la commune, en particulier l'annulation d'une partie d'un loyer professionnel couvrant la période du 01/03/2024 au 31/05/2024 inclus,

Après échange, il est proposé de réduire le loyer de Mme MALLARD de 50% sur cette période.

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DÉCIDE** d'annuler une partie du loyer professionnel sur la période du 01/03/2024 au 31/05/2024 inclus de Mme MALLARD, soit de 50%.
- **AJOUTE** que cette annulation d'un montant total de 339.85 € figurera au budget 2024 en charge exceptionnelle à l'article 6718.

4.3) DCM n°2024-04 – État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2023

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Les départements,
- Les régions.

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Vu les articles L. 2123-24-1-1, L5211-12-14, L3123-19-2-1 du Code général des collectivités territoriales ;

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
BERGER Sébastien	24 626.28 €	72.00 €	-	24 698.28 €
GARCIA Brigitte	9 149.64 €	-	-	9 149.64 €
CARRÉ Jean-Pierre	8 392.85 €	-	-	8 392.85 €
ORY Sophie	9 149.64 €	-	-	9 149.64 €
DAUZON Éric	9 149.64 €	72.00 €	-	9 221.64 €
HUET Jeannine	2 232.09 €	-	-	2 232.09 €
BUSTON Gabriel	302.72 €	-	-	302.72 €
PELGER Jean-Michel	-	43.46 €	-	43.46 €

	Nature des indemnités annuelles – Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
BERGER Sébastien	10 220.40 €	-	-	10 220.40 €

	Nature des indemnités annuelles – SMIPE Val Touraine Anjou			Total des indemnités annuelles
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
BERGER Sébastien	4 983.60 €	-	-	4 983.60 €

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **PREND ACTE** de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres au titre de l'année 2023.

FONCTION PUBLIQUE

[4.4\) DCM n°2024-05 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences](#)

Le Maire rappelle à l'assemblée que les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences, à compter du 26 février 2024, dans les conditions suivantes, et selon la durée hebdomadaire de prise en charge fixée par décision de la Région :

- Contenu du poste :
 - Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.
 - Entretien des espaces verts de la collectivité.
 - Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
 - Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° DGEF/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire en date du 25 janvier 2018,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tout document relatif à ce dispositif.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

[4.5\) DCM n°2024-06 – Modification du régime indemnitaire \(RIFSEEP\)](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU les délibérations en date du 19/12/2017 (n°2017-12-76), du 10/06/2020 (DCM n°2020-24) et du 21/09/2022 (DCM n°2022-52) instituant et modifiant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les consultations du Comité Technique du 19/12/2017 et du 05/06/2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la durée de 6 mois de présence dans la commune aux points II. Les bénéficiaires, du CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE et du CHAPITRE 2 - DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR pour bénéficier du RIFSEEP ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier le sort pour le temps partiel thérapeutique dont le RIFSEEP suivra la quotité du temps de travail effectif, au point V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, du CHAPITRE 1 et au point V. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA, du CHAPITRE 2 ;

Considérant qu'il y a lieu par lisibilité de ne prendre qu'une seule délibération globale ;

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement d'agents titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou en congé parental.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 000 €	17 480 €	11 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
---	--	---	--	--

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Assistance à la secrétaire générale	4 617 €	11 340 €	4 917 €
Groupe 2	Agent administratif avec missions spécifiques	3 000 €	10 800 €	3 300 €

FILIÈRE TECHNIQUE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Agent en charge des espaces verts, de la voirie et des bâtiments	3 000 €	11 340 €	3 300 €
Groupe 2	Agent en charge de la restauration scolaire	3 000 €	11 340 €	3 300 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)*	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)*
Groupe 1	Agent en charge d'un collectif d'enfants avec missions spécifiques	3 800 €	11 340 €	4 180 €
Groupe 2	Agent en charge d'un collectif d'enfants avec missions spécifiques	3 000 €	11 340 €	3 300 €

*Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit la quotité du temps de travail effectif.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII. Modalités d'attribution individuelle de l'IFSE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CHAPITRE 2 – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel uniquement si ceux-ci ont été recrutés en remplacement de titulaires placés en disponibilité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie ou en congé parental.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	480 €	4 480 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	4 917 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

FILIÈRE TECHNIQUE Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300 €	3 300 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
---	---	--

Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	380 €	4 180 €
Groupe 2	300 €	3 300 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA suit la quotité du temps de travail effectif.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

VI. Modalités d'attribution individuelle du CIA :

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés individuels dans la limite des conditions prévues par la présente délibération

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20/02/2024.

Résultat du vote :

Pour : 13+1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ **DÉCIDE :**

- **Article 1^{er}** : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
- **Article 2** : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Article 3** : Les délibérations en date du 19/12/2017 (n°D2017-12-76), du 10/06/2020 (DCM n°2020-21) et du 21/09/2022 (DCM n°2022-52) sont abrogées.
- **Article 4** : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 articles 6411 et 6413.

5) Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les délibérations n° 2020-40 et n°2020-41 complémentaires à la DCM n°2020-18 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu les arrêtés n° 2020-24, 2020-26, 2020-27 et 2022-55 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Commande publique :

N°	Date de signature	Signataire	Objet/ Domaine	Observations	Fournisseurs	Montant TTC
2023-200	22/12/23	SB	Commande Publique	Balayage caniveaux 2024	AB SERVICE	6 025.80 €
2023-201	22/12/23	SB	Commande Publique	Battement étanchéité Relais St Nicolas	MENUISERIE POZALU	355.37 €
2023-202	18/09/23	SB	Urbanisme	DIA 500 16 Renonciation au DPU 230, route du Piassereau (C 1582-C 1768-C 1766-C 1770) Prix : 170 000 €	Maître LOIRAT Allison	
2023-203	07/09/23	SB	Urbanisme	Déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au DPU 50001 34-36 Avenue St Vincent Renonciation Prix : 25 000€	Maître BORDON Danielle	
2023-204	09/11/23	SB	Urbanisme	DIA 500 17 Renonciation au DPU La Gardière (C 1870-C 1872-C 1875) Prix : 45 000 €	Maître CAMUS Pauline	
2023-205	14/11/23	SB	Urbanisme	DIA 500 18 Renonciation au DPU 77, rue Marie Dupin (G 1879) Prix : 280 000 €	Maître DESPINS-PICARD Alexandra	
2023-206	28/11/23	SB	Urbanisme	DIA 500 19 Renonciation au DPU 1600, route de la Rodaie (G 361-G 362-G 1861) Prix : 525 000 €	Maître BERGE Benoit	
2023-207	04/12/23	SB	Urbanisme	DIA 500 20 Renonciation au DPU Le Fondis (D 1738) Prix : 170 €	Maître DESPINS-PICARD Alexandra	

2024-01	02/01/24	SB	Commande Publique	Maintenance & MAJ du catalogue et du site de la bibliothèque et de l'OPAC (14/02/24 au 13/02/25)	PMB SERVICES	875.08 €
2024-02	05/01/24	SB	Commande Publique	Produits entretien cantine	CHRISTIN PROFESSIONNEL	145.64 €
2024-03	05/01/24	SB	Commande Publique	Produits entretien cantine	PLG	183.28 €
2024-04	08/01/24	SB	Urbanisme	DIA 500 01 Renonciation au DPU 228, rue de la Gardière (C 1407-C 1408-C 1409) Prix : 138 000 €	Maître LOIRAT Allison	
2024-05	10/01/24	SB	Commande Publique	Location tracteur, décompacteur & sableuse pour sablage terrain de foot	SARL BOISSEAU MR JARDINAGE	1 729.80 €
2024-06	10/01/24	JPC	Commande Publique	Réalisation d'un remplissage de chaudière au local communal Fleurs des Vignes	INNÉTECH	780.00 €
2024-07	24/01/24	SB	Commande Publique	Suivi hygiène cantine	INOVALYS	809.27 €
2024-08	25/01/24	JPC	Commande Publique	Ecole-Dépose du mur de moellons	Maçonnerie ROUSSEAU	1 384.36 €
2024-09	05/02/24	BG	Commande Publique	Fournitures bureau	ALTERBURO	83.58 €
2024-10	07/02/24	SB	Commande Publique	Renouvellement poteau incendie La Forcine suite sinistre du 30/11/2023	VEOLIA	4 726.74 €
2024-11	08/02/24	BG	Commande Publique	Flyers + bache portes ouvertes école	ATOME COMMUNICATION	349,18€ (290,99€ HT)
2024-12	12/02/24	SO	Commande Publique	Contrat de location de salle pour ass AGÉVIE le 13/02/2024	SYNDICAT DES VINS DE SNDB	75.00 €
2024-13	14/02/24	SB	Commande Publique	Brosse aspirateur cantine	PLG	33.84 €

Décisions :

N° des décisions inscrites au registre des délibérations	Date de signature	Signataire	Motif	Entités	Montant TTC
2024-01	09/01/2024	SB	Contrat n°CT2203-1107/18/03/2022 relatif au contrat annuel d'hébergement et assistance hotline – Offre SOLO et du coût annuel de sécurisation par certificat (OPAC / Portail)	PMB Services	845.71€ +26.12€
2024-02	19/01/2024	SB	Avenant à convention 2023-14 de mise à disposition salle de la société de boules de fort située rue du Vieux Chêne	AGÉVIE	
2024-03	08/01/2024	JPC	Bail à usage professionnel pour local situé 11, rue de la Treille	Édwige ROUSSE	84.43€/mois
2024-04	08/01/2024	JPC	Bail à usage professionnel pour local situé 11, rue de la Treille	Maëlis DESNOS	121.38€/mois
2024-05	07/02/2024	SB	Remboursement caution local commercial dérogatoire pour ostéopathe situé 11, rue de la Treille	Maëlis DESNOS	108.22€
2024-06	08/02/2024	SB	Remboursement caution local commercial dérogatoire pour technicienne spa & bien-être situé 11, rue de la Treille	Édwige ROUSSE	165.44€

6) Dates à retenir :

- Mardi 20 février à 18h30 à la SDF DE La Chapelle sur Loire : Auditions école de Musique Benais-La Chapelle sur Loire-Saint Nicolas de Bourgueil
- Mercredi 21 février à 17h30 à la coopérative viticole : AG
- Jeudi 22 février à 9h30 à la mairie : réunion révision PLU
- Jeudi 22 février à 15h à la mairie : visio avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)
- Mardi 27 février à 9h : réunion de chantier pour les travaux d'extension du cabinet médical
- Mercredi 28 février à 10h à l'office notarial de Bourgueil : signature de l'acte avec VTH (ex école privée)
- Mercredi 28 février à 14h à la CCTOVAL : réunion sur les logements d'urgences
- Jeudi 29 février à 9h30 : réunion de chantier pour la reconstruction de l'église
- Mercredi 6 mars à 14h30 : commission finances
- Vendredi 8 mars à 20h (lieu non défini à ce jour) : AG du Comité des Fêtes
- Samedi 9 mars à 12h : inauguration du trail permanent certainement au Moulin Bleu à Bourgueil
- Samedi 16 mars de 9h à 12h : portes ouvertes de l'école des vignes

7) Questions diverses à ajouter

M. le Maire demande aux élus, s'ils ont des questions diverses à ajouter à l'ordre du jour ?

Aucune question à ajouter

8) Rappel des dates des prochaines réunions

Réunion de travail :

- M. le Maire rappelle que la date de la réunion de travail est fixée au **mercredi 27 mars 2024** à 18h30 en Mairie.

Conseil Municipal :

- M. le Maire informe que la date du prochain conseil municipal est fixée au **mercredi 3 avril 2024** à 18h30 en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 20.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre CARRÉ



Le Maire,
Sébastien BERGER

